



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 42312

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, en Alsace-Moselle, le préfet est susceptible de prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, compte tenu du fait que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités locales n'est pas applicable dans ces trois départements.

### Texte de la réponse

Le pouvoir de police générale du représentant de l'État dans les départements d'Alsace-Moselle ne déroge pas à celui applicable dans les autres départements. Ce pouvoir est prévu par l'article 34-I de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et de l'État, l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 2542-4 du même code. De portée générale, et partout applicable sur le territoire national, le premier texte prévoit notamment que le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public. L'article L. 2215-3 du code précite, lui aussi applicable en Alsace-Moselle, rappelle que le préfet est investi du droit de prendre des mesures intéressant plusieurs communes sur les voies et dans les secteurs où la circulation des véhicules est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou de certaines espèces animales ou végétales. Enfin, l'article L. 2542-4 du même code, relatif au pouvoir de police du maire dans les communes d'Alsace-Moselle, précise que le maire exerce ce pouvoir sans préjudice des attributions du représentant de l'État dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789 faisant appel de la compétence générale du préfet. Les textes applicables gagneraient cependant à être précisés. Du fait que les dispositions prévues par le 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789 ont été abrogées par l'article 58-IV de la loi du 2 mars 1982, le pouvoir de police générale du préfet dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est, en effet, aujourd'hui fixé par deux textes qui mériteraient d'être complétés par un troisième : visant exclusivement l'ordre public, l'article 34-I de la loi du 2 mars 1982 appelle un texte ayant pour objet de décliner les composantes de l'ordre public, soit la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ; trop restreint, car ne visant que certains aspects de la circulation routière, l'article L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales apparaît insuffisant au regard des exigences que pose la circulation des véhicules. En conséquence, il est envisagé de soumettre à la représentation nationale un projet de loi modifiant le code général des collectivités territoriales afin d'y faire figurer, comme c'était le cas avec le code des communes, des dispositions rappelant de manière claire et précise l'existence du pouvoir de police générale du représentant de l'État dans les départements d'Alsace-Moselle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42312

**Rubrique** : Police

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4486

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6182